

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM**ARRETE MUNICIPAL N°2017104****PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT****SOIREEES NOCTURNES « PAS SAGES »****Le Maire de la Commune du Lavandou,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417.9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté municipal n°201726 portant mesures de stationnement payant sur les voies, places et parkings situés en Centre-Ville du Lavandou,

CONSIDERANT que la Ville du Lavandou organise des soirées nocturnes dites « Soirées Pas...Sages » les vendredis **7, 21 et 28 juillet et 11, 25 août 2017** dans le Centre-ville du Lavandou, dans le cadre du programme des festivités de l'été 2017,

CONSIDERANT que les dites manifestations accueilleront plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

CONSIDERANT qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement de ces soirées,

CONSIDERANT la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite les vendredis **7, 21 et 28 juillet et 11, 25 août 2017 de 18h00 jusqu'à la fin de la manifestation**, sur les voies, places et sections suivantes :

- Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri, dans la section comprise entre la rue des Pierres Précieuses et la Maison des associations patriotiques, au droit de la rue Rabelais.
- Place Ernest Reyer
- Rue Charles Cazin
- Rue Jean Aicard
- Avenue du Général Bouvet, dans la section comprise entre le Boulevard des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Accusé certifié exécutoire
ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit les vendredis **7, 21 et 28 juillet et 11, 25 août 2017 de 6h00 jusqu'à la fin de la manifestation**, sur les voies, places et sections suivantes :

Réception par le préfet : 21/06/2017

Publication : 21/06/2017

- Boulevard de Lattre de Tassigny et Quai Gabriel Péri, dans la section comprise entre la rue des Pierres Précieuses et la Maison des associations patriotiques, au droit de la rue Rabelais.
- Place Ernest Reyer
- Rue Charles Cazin
- Rue Jean Aicard
- Avenue du Général Bouvet, dans la section comprise entre le Boulevard des Commandos d'Afrique et la Rue de l'Oustal

ARTICLE 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières et le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les agents de police municipale et les agents privés de surveillance et de gardiennage présents dans le périmètre réglementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 19 juin 2017.



YB
Le Maire,
Gil BERNARDI.